

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE  
Tél: 04.84.35.42.68  
[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n°2024-219-PC

Marseille, le

12 NOV. 2024

**Arrêté n°2024-219-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE FLEXIBLE  
GENERATION FRANCE applicables à son installation de production d'électricité par cycle combiné gaz,  
dite centrale Combigoïlfe, sise à Fos-sur-Mer**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

**VU** la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED (Industrial Emissions Directive) ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 autorisant la société ELECTRABEL à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné gaz (CCG) dénommée centrale Combigoïlfe sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**VU** le récépissé préfectoral du 31 mai 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société ELECTRABEL qui devient GDF Suez Thermique France ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-245-PC du 1<sup>er</sup> avril 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE applicables à son installation de production d'électricité à cycle combiné gaz dite centrale Combigoïlfe à Fos-sur-Mer ;

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif à la turbine à gaz transmis par courrier du 2 mai 2024 ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale de la société ENGIE THERMIQUE FRANCE au profit de ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE du 18 octobre 2024 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 septembre 2024 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société ENGIE THERMIQUE FRANCE, devenue ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE, est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïlfe, à Fos-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 2 mai 2024, la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation du site afin d'apporter des améliorations techniques à la turbine à gaz ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à modifier la structure de la turbine à gaz et des équipements/accessoires associés, se traduisant par une augmentation de la puissance thermique de la turbine et des performances du cycle combiné de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ont été réalisées durant la phase d'arrêt technique programmée de mai à septembre 2024 et permettront d'espacer les intervalles de maintenance de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de modernisation de la turbine ne modifie pas le classement de l'installation au regard des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ni ses impacts sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré dans son dossier que le projet ne conduit pas à générer de nouveaux dangers lors de la réévaluation de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet ne conduisent pas à considérer cette modification des conditions d'exploitation du site comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du même code afin de mettre à jour le classement des rubriques ICPE du site pour tenir compte de l'évolution de la puissance de l'installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE, dont le siège social est situé 1 Place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, exploitante d'une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, située Zone Caban Sud à Fos-sur-Mer, appelée Centrale de Combigoïlfe, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions présentées aux articles suivants.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres réglementations applicables à cette activité.

### Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nonobstant des dispositions restant applicables par les arrêtés préfectoraux antérieurs, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Clt
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale :	$P_{th}$ sup. ou égale à 50 MW	Une seule turbine à cycle combiné de 735 MW (la seconde n'étant pas construite) incluant l'augmentation de 34 MW et les équipements annexes (chaudière eau chaude 2,5 MW, 1 groupe électrogène 0,6 MW et un groupe motopompe 0,35 MW), soit une puissance totale de 772,45 MW <sub>th</sub>	A
2925	1	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène	P maxi de courant continu sup. à 50 kW	120 kW	D
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel : La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines de l'installation étant : <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	Qté > 6 t	stockage en réservoirs sous pression 6 t (6 bouteilles de 80 kg de propane pour le démarrage de la turbine à gaz).	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Clf
4715	2	Stockage ou emploi d' <b>hydrogène</b> la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$\geq 100$ kg mais $< 1$ t	$< 1$ t	NC
4510		<b>Dangereux pour l'environnement</b> aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	$Q \geq 20$ t	2 stockages d'ammoniaque de $0,5$ m <sup>3</sup> (utilisés pour le cycle eau/vapeur) et 2 stockages de $2$ m <sup>3</sup> dilué à 1 % soit une Q totale de 5 t	NC
1630		<b>Emploi ou stockage de lessives de soude</b> ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Qté sup. à 100 t	17,5 t à 50 %	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	$Q_{eq} \geq 10$ m <sup>3</sup>	Stockage en réservoirs manufacturés de <b>liquides inflammables</b> $< 10$ m <sup>3</sup>	NC

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

### Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

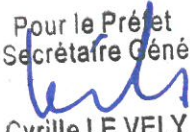
Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

#### Article 4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

12 NOV. 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LE VELY